

**De :** Genevieve.Dion@mcc.gouv.qc.ca <Genevieve.Dion@mcc.gouv.qc.ca>

**Envoyé :** 18 février 2021 17:05

**À :** St-Gelais, Annie <Annie.St-Gelais@bape.gouv.qc.ca>

**Cc :** Claude.Rodrigue@mcc.gouv.qc.ca

**Objet :** RE: TR: Projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier à Québec - 5e série DQ

Bonjour Mme St-Gelais,

Dans les suites de votre demande de renseignements complémentaires sur le Projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier à Québec, vous trouverez les réponses à vos questions ci-dessous.

**1. Comment considérez-vous le paysage du parc de la Plage-Jacques-Cartier ? Est-il un paysage culturel patrimonial ? Si oui, ce paysage a-t-il un intérêt particulier (emblématique, identitaire, historique)?**

Ce territoire n'est pas désigné comme un paysage culturel patrimonial en fonction de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC). De plus, le MCC n'a pas fait d'étude paysagère pour ce territoire et ne possède donc pas d'analyse lui permettant d'évaluer ce paysage.

La LPC définit un paysage culturel patrimonial comme tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire.

Selon cette définition, la reconnaissance par la collectivité est à la base de la désignation d'un paysage culturel patrimonial. Par conséquent, pour être considéré comme tel, ce paysage doit faire l'objet d'une reconnaissance par la collectivité concernée de ces caractéristiques paysagères remarquables, démonstration qui comprend la consultation des citoyens et des milieux présents dans cette collectivité. Il s'agit d'une démarche participative ascendante, basée sur la concertation de tous les acteurs concernés. Cette reconnaissance collective doit aussi être démontrée. Par conséquent, il est de la responsabilité de la Ville de Québec et des parties prenantes de définir l'intérêt particulier, le cas échéant, du parc de la Plage-Jacques-Cartier.

Puisque le processus de désignation d'un paysage culturel patrimonial repose sur une approche participative ascendante, le MCC n'intervient pas dans l'identification des paysages susceptibles de présenter un intérêt. Dans cette même veine, le MCC n'a pas réalisé d'inventaire de tels paysages.

Par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités régionales de comté doivent identifier les territoires d'intérêt esthétique à leur schéma d'aménagement et de développement, dont les paysages d'intérêt régional.

**2. Le parc de la plage Jacques-Cartier a-t-il une dénomination particulière ou un statut légal particulier sachant que le fleuve est considéré comme un lieu historique depuis 2017?**

Non. Le parc de la Plage-Jacques-Cartier ne possède pas de statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

### 3. Quelles sont les conséquences de la désignation historique du fleuve en ce qui a trait à la protection et à la mise en valeur du paysage du parc?

La désignation d'un lieu historique est un statut de valorisation. Il s'agit d'un statut qui permet de mettre en valeur le lieu historique. Ce geste de valorisation n'entraîne pas d'obligations légales.

### 4. Quelles seraient les pistes pour valoriser un paysage patrimonial selon vous?

Les paysages culturels comprennent des composantes d'intérêt patrimonial. Un paysage culturel patrimonial est un statut de valorisation prévu par la LPC qui prévoit la démarche menant à sa désignation par le gouvernement. Autrement, en ce qui concerne paysages culturels, la démarche d'aménagement culturel du territoire permet d'assurer leur gestion et leur valorisation par les milieux municipaux (réf. : guide *Territoire hérité, habité, légué – L'aménagement culturel du territoire*.

[mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Amenagement\\_culturel\\_du\\_territoire/Guide\\_en\\_amenagement\\_culturel\\_du\\_territoire-18-05.pdf](http://mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Amenagement_culturel_du_territoire/Guide_en_amenagement_culturel_du_territoire-18-05.pdf)).

Les paysages sont collectifs. La démarche à privilégier doit ainsi résulter d'un projet commun, élaboré de concert avec la population et les acteurs concernés et porté par ceux-ci. Comme le prévoit la démarche d'aménagement culturel du territoire, la réalisation d'un diagnostic paysager avec la participation de la collectivité, la définition de devenir souhaitable pour ce paysage qui mène ensuite à l'élaboration d'un projet partagé propose les conditions gagnantes pour mobiliser la collectivité et lui permettre de s'approprier le paysage culturel. Ensuite, les outils d'urbanismes peuvent assurer la gestion du territoire et ainsi préserver et mettre en valeur les caractéristiques identifiées collectivement.

Cordialement,

#### **Geneviève Dion**

Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches  
Ministère de la Culture et des Communications  
225, Grande Allée Est, bloc C, RC  
Québec (Québec) G1R 5G5

[genevieve.dion@mcc.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.dion@mcc.gouv.qc.ca)